



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2020
Français
Original : anglais et français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Mauritanie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 29 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. Le Center for Global Non-killing (CGNK) recommande à la Mauritanie de ratifier d'urgence la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³.

3. L'Association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant (AMSME) note que la Mauritanie n'a pas encore ratifié les instruments internationaux suivants : i) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; ii) le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ; iii) le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; et iv) la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁴.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent à la Mauritanie d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁵.

5. L'Association mauritanienne de la promotion des droits de l'homme (AMPDH) recommande la ratification de la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques⁶.

6. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) note que la Mauritanie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en émettant une réserve concernant l'article 18, qui établit la liberté de religion et de pensée. Il indique que le Gouvernement mauritanien a accepté les dispositions de l'article 18 concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion, mais a déclaré qu'elles seraient appliquées sans préjudice de la charia⁷.

7. L'AMSME recommande de renforcer le caractère participatif de l'élaboration des rapports en impliquant tous les acteurs concernés et de diffuser largement les rapports produits dans le cadre du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les recommandations et observations finales du Comité⁸.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent d'adresser une invitation ouverte et permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de lever toute restriction et de s'abstenir de mesures de représailles visant les défenseurs des droits de l'homme désireux de collaborer avec les mécanismes de protection des droits humains de l'ONU⁹.

9. Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH) recommande d'adresser une invitation officielle à la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, afin qu'elle puisse effectuer une mission dans le pays¹⁰.

B. Cadre national des droits de l'homme¹¹

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les lois ne sont pas toujours harmonisées avec les traités internationaux ratifiés par la Mauritanie. Par exemple, la loi sur la discrimination de 2002 concernant les droits des femmes, n'est toujours pas harmonisée avec la convention sur les droits des femmes et la convention concernant la discrimination raciale. Le Code de statut personnel a le même problème¹².

11. La Commission nationale des droits de l'homme de la Mauritanie (CNDH-M) recommande l'amélioration des conditions des membres de la CNDH-M et de son personnel afin d'assurer le suivi de la situation des droits de l'homme même en période de crise. La CNDH-M recommande d'élargir le champ d'action de la CNDH-M à travers des partenariats avec les établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires¹³.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁴

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que les communautés haratines et négro-africaines sont discriminées quotidiennement. Cela est particulièrement évident concernant leur accès à l'éducation, à l'emploi, au logement, aux soins de santé, aux services sociaux, à la terre et aux ressources naturelles. La Mauritanie a adopté une loi criminalisant la discrimination, mais cette loi n'offre pas une protection juridique suffisante. La définition de la discrimination n'est pas conforme aux standards internationaux, il n'y a pas de clause de recours effectif pour les victimes et plusieurs dispositions manquent de clarté juridique. Beaucoup de dispositions de cette loi sont

contraires aux principes des libertés d'expression, d'opinion, de religion et constituent des menaces pour les défenseurs des droits de l'homme¹⁵.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 constatent que, malgré une évolution du droit, les Haratines restent marginalisés et sous-représentés dans les institutions publiques et politiques, telles que le Haut Conseil constitutionnel, le Haut Conseil islamique, le Conseil supérieur de la magistrature et la Chambre nationale de commerce, et qu'ils sont exclus des lieux de pouvoir de la société mauritanienne. En effet, seuls 5 des 95 sièges de l'Assemblée nationale sont occupés par des Haratines et 1 des 56 sénateurs est haratine. En outre, seulement 2 des 13 gouverneurs régionaux et 3 des 53 préfets sont des Haratines¹⁶.

14. PRDH note que l'ordonnance mauritanienne n° 2006-043 ne définit pas la question de la discrimination fondée sur le handicap, un élément pourtant essentiel afin de pouvoir assurer un accès effectif à la justice pour les personnes handicapées en cas de discrimination. Faute de définition juridique dans la loi, les personnes handicapées et leur conseil ne peuvent pas utiliser le moyen juridique de la discrimination fondée sur le handicap afin de faire valoir leur droit. En outre, l'ordonnance mauritanienne n° 2006-043 ne revient pas sur le principe d'égalité devant la loi et le droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi. L'ordonnance reste également muette sur l'impératif de protection juridique contre toute discrimination¹⁷.

15. Front Line Defenders (FLD) observe qu'il n'existe pas de lois protégeant les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) contre la discrimination. Selon la charia, telle qu'elle est appliquée dans le pays, les relations homosexuelles consenties entre hommes sont passibles de la peine de mort si quatre personnes en sont témoins, et les relations homosexuelles consenties entre femmes sont passibles de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende, conformément aux articles 306 et 308 du Code pénal¹⁸.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*¹⁹

16. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) recommande à la Mauritanie de : i) fournir le nombre d'entreprises engagées dans les industries extractives et leurs domaines d'activités ; ii) suivre et accompagner l'exploitation minière artisanale dans le pays à travers des programmes ou des politiques visant à surveiller ou à réglementer cette pratique ; iii) mettre en place une politique gouvernementale visant à sensibiliser sur les normes de sécurité, compte tenu des menaces pour l'environnement et pour la santé des mineurs artisanaux ; et iv) prévoir des mesures pour les cas de violations des normes environnementales ou dans les cas où les activités des industries extractives entraînent une dégradation de l'environnement²⁰.

17. Just Atonement Inc. (JAI) souligne que la Mauritanie est vulnérable aux changements climatiques, avec sa croissance démographique importante et ses difficultés récurrentes liées à la dégradation de l'environnement, à la pauvreté et à l'instabilité politique, et qu'elle a très peu de possibilités d'améliorer sa résilience. JAI recommande à la Mauritanie de collaborer avec d'autres pays de sa région pour renforcer la résilience climatique et lutter efficacement contre les changements climatiques. En s'attaquant à ce problème, la Mauritanie doit s'efforcer de protéger les minorités qui sont touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques, comme les femmes et les enfants²¹.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*²²

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que les suspects de terrorisme et d'infractions liées au terrorisme sont exposés à un risque élevé de torture ou de mauvais traitements. En plus du fait que les juges privilégient la loi concernant le terrorisme sur la loi contre la torture, les « actes terroristes » sont définis vaguement et largement dans le Code pénal, et il existe des rapports fiables selon lesquels des suspects de terrorisme peuvent être arrêtés et détenus au secret dans des lieux de détention qui ne sont pas officiellement reconnus et soumis à la torture pour les forcer à avouer²³.

19. JAI note que la Mauritanie fait partie du Sahel, région aux frontières poreuses qui sont facilement traversées par les terroristes. Les groupes terroristes sont la principale menace pour la sécurité des personnes, en particulier des touristes, des travailleurs humanitaires et des journalistes. Les autorités mauritaniennes ont pris des mesures de sécurité, mais celles-ci n'ont pas suffi à atténuer la menace et à protéger la population contre le terrorisme. JAI recommande à la Mauritanie de mettre en œuvre des mesures antiterroristes plus efficaces au niveau national et d'accroître la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme²⁴.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁵

20. Le CGNK recommande à la Mauritanie de modifier sa Constitution de manière à accorder plus de valeur à la vie et l'exhorte à abolir immédiatement la peine de mort²⁶.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que si la Mauritanie observe un moratoire de fait depuis 1987, les chambres criminelles mauritaniennes continuent de prononcer régulièrement des condamnations à mort. En Mauritanie, de nombreux crimes sont passibles de la peine de mort alors qu'ils n'entrent pas dans la catégorie des crimes « les plus graves ». Les conditions de détention et de traitement des détenus, en particulier de ceux condamnés à la peine capitale, ne respectent pas les standards internationaux. En outre, ce moratoire de fait laisse les condamnés à mort dans l'incertitude, ce qui constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant²⁷.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 notent que la Mauritanie, au cours des dernières années, a fait preuve d'une volonté de faire avancer la prévention de la torture en signant le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, en réformant la Constitution, en renforçant le pouvoir de la Commission nationale des droits de l'homme, en présentant le rapport initial au Comité des Nations Unies contre la torture, en adoptant la loi n° 033/2015 relative à la lutte contre la torture et en adoptant la loi n° 034/2015 portant création du mécanisme national de prévention de la torture. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent de sensibiliser l'opinion nationale pour un dialogue national sur l'interdiction de la torture²⁸.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent avec préoccupation les mauvais traitements infligés à des personnes privées de liberté, notamment l'imposition de l'isolement cellulaire pendant vingt-trois heures par jour pendant quinze ou soixante jours consécutifs et l'utilisation de restrictions à l'eau et aux visites familiales comme punition disciplinaire collective. Il y a eu des allégations de décès survenus dans des circonstances suspectes – comme dans le cas de Mohamed Ould Brahim Maatalla, décédé d'une crise cardiaque à la suite d'une arrestation par la police – et des allégations selon lesquelles des autopsies ne seraient pas pratiquées en cas de décès en détention, faute de médecins au sein de l'État²⁹.

24. Le Mécanisme national de prévention (MNP) de la torture note que, depuis sa création en 2016, il a pu organiser des visites à toutes les prisons et centres nationaux d'accueil et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi, à la plupart des commissariats de police ainsi qu'aux brigades de la gendarmerie au niveau national, conformément à son mandat préventif en vue de s'informer sur les conditions de détention des prisonniers et des gardés à vue et établir un état des lieux des différents établissements pénitentiaires et autres lieux de privation de liberté.

25. Le MNP recommande que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas quarante-huit heures, renouvelables une seule fois, et que les week-ends et jours fériés soient pris en compte et de faire en sorte que le MNP dispose suffisamment de ressources pour s'acquitter pleinement de son mandat³⁰.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*³¹

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que le respect des seules garanties judiciaires minimales dans le cadre du procès pénal laisse planer un doute certain

sur l'indépendance de la justice, le respect du principe d'un procès contradictoire, et la place réellement donnée à l'appréciation des juges dans les décisions de justice³².

27. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 13, l'esclavage et des pratiques analogues persistent dans tout le pays, mais rares sont les coupables de tels actes qui sont mis en détention. Le système judiciaire, très partial, ne permet pas de prendre des mesures adéquates lorsque des cas d'exploitation sont signalés. À titre d'exemple, le tribunal de Néma a été critiqué à la fois pour ses longs retards dans le jugement des affaires et pour sa mauvaise application de la loi, notamment dans une affaire où il a prononcé une peine de prison de cinq ans, alors qu'une loi de 2015 prévoyait une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans pour le crime commis³³.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 constatent que le pouvoir judiciaire est en proie à des difficultés pratiques en ce qui concerne l'application de la loi sur l'esclavage. Ces difficultés sont notamment liées à l'insuffisance des ressources accordées aux tribunaux, au manque de structures d'accueil pour les victimes mineures, à l'absence de méthode de calcul pour l'évaluation de l'indemnisation des victimes, à l'absence de disposition sur l'assistance juridique aux victimes et au transfert difficile des dossiers sur le territoire. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 estiment que, pour pouvoir mieux agir face à la poursuite des pratiques esclavagistes, le système judiciaire doit être réformé³⁴.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent que la prison des femmes est gardée par des hommes, selon le témoignage de quatre prisonnières. Pour bénéficier de certains services elles sont contraintes d'accepter l'isolement et le viol, qu'elles ne peuvent pas dénoncer par crainte de représailles. La prison des femmes compte aujourd'hui 29 détenues dont 20 jeunes femmes et 2 adolescentes. Comme l'a recommandé le Comité, les autorités doivent trouver une peine alternative à la flagellation pour que les femmes puissent purger leur peine et ne pas dépendre d'une grâce incertaine³⁵.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*³⁶

30. L'ECLJ note qu'en 2018, l'Assemblée nationale a voté en faveur d'une modification du Code pénal rendant obligatoire la peine de mort dans les affaires d'apostasie et de blasphème. Il est profondément préoccupé par le fait que la peine de mort risque fortement d'être utilisée à mauvais escient, pour cibler des innocents qui ne font qu'exercer leur droit humain fondamental à la liberté de religion. Le fait d'avoir rendu la peine de mort obligatoire pour les cas d'apostasie et de blasphème est extrêmement inquiétant, car cela nuit grandement à la capacité des minorités religieuses, notamment les chrétiens, de pratiquer librement leur religion.

31. L'ECLJ recommande à la Mauritanie de montrer sa volonté de protéger la liberté de religion, non seulement en supprimant l'obligation d'imposer la peine de mort en cas d'apostasie ou de blasphème, mais en éliminant du Code pénal toute mention de l'apostasie et du blasphème³⁷.

32. Jubilee Campaign indique que, à la fin de 2014, un blogueur mauritanien a été condamné à la peine de mort pour apostasie car il avait parlé de discrimination religieuse sur un blog, et qu'il a passé cinq ans en prison avant d'être acquitté en 2019. Les personnes qui se convertissent au christianisme sont obligées de le faire en secret, car si cela se sait, elles peuvent être arrêtées et détenues indéfiniment. Elles risquent également de se voir refuser ou retirer la nationalité mauritanienne. Jubilee Campaign recommande à la Mauritanie de mettre fin à la pratique qui consiste à retirer la nationalité aux personnes converties au christianisme et de garantir la liberté d'expression à tous les groupes religieux, en particulier aux personnes qui choisissent de renoncer à l'islam³⁸.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que l'article 10 de la Constitution de 1991 garantit le droit à la liberté d'association. De plus, l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Mauritanie est partie, garantit cette même liberté. En dépit de ces engagements, les autorités mauritaniennes continuent à restreindre la liberté de créer des organisations de la société civile et à limiter leur liberté de fonctionnement, en particulier s'agissant des organisations qui promeuvent les droits de l'homme et dont le travail porte sur des questions délicates, en interdisant ou

en entravant leurs activités. Plusieurs organisations, ayant notamment pour objectifs de mettre fin à l'esclavage, de dénoncer la discrimination ethnique et raciale et d'obtenir justice pour des violations des droits de l'homme commises dans le passé, n'ont jamais reçu l'autorisation d'opérer, malgré leurs demandes visant à obtenir le statut juridique requis³⁹.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent de modifier la loi n° 73-008 de 1973 de manière à garantir pleinement le droit à la liberté de réunion pacifique et de libérer immédiatement et sans condition tous les manifestants, défenseurs des droits de l'homme et journalistes détenus pour avoir exercé ce droit⁴⁰.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont reçu des informations et documenté de nombreux cas d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, notamment lors de répression de manifestations. Les personnes qui contestent publiquement les autorités au pouvoir, qui revendiquent l'exercice effectif de leurs droits civils, politiques, économiques ou sociaux sont particulièrement ciblées par cet usage excessif de la force par les forces de l'ordre mauritaniennes durant les manifestations, les arrestations, les transferts vers les postes de police et la période de garde à vue. Parmi ces cibles : les défenseur/es des droits de l'homme, les mouvements de jeunes et les étudiant/es, tout comme les ressortissants étrangers, qu'ils soient migrants ou demandeurs d'asile⁴¹.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 constatent que le recours à la répression contre les Haratines et les militants antiesclavagistes est très fréquent. Les arrestations et les détentions arbitraires se multiplient et les détenus sont soumis de façon répétée et régulière à la torture et aux mauvais traitements. Les manifestations publiques sont régulièrement étouffées et les personnes qui critiquent les autorités sont victimes de harcèlement ou d'intimidation (si elles ne sont pas arrêtées ou mises en détention). Les organisations non gouvernementales qui luttent contre l'esclavage, dont l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), continuent de se voir arbitrairement refuser la possibilité d'être créées et enregistrées officiellement en Mauritanie⁴².

37. FLD note avec inquiétude que les défenseurs des droits de l'homme sont régulièrement la cible de mesures de surveillance en ligne et hors ligne, d'interdictions de voyager, de listes noires concernant l'accès à l'emploi, d'agressions verbales, d'actes de diffamation, de campagnes de dénigrement, de menaces de mort, de pratiques d'exclusion sociale, d'actes de discrimination et de pressions exercées sur les membres de leur famille. L'organisation est profondément préoccupée par les représailles dont font l'objet ceux qui dénoncent les pratiques de discrimination raciale et d'esclavage qui ont cours, malgré l'adoption en 2015 d'une loi criminalisant l'esclavage et les pratiques esclavagistes en Mauritanie. Les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre l'esclavage sont détenus de manière arbitraire et accusés d'incitation à la violence, à la haine raciale ou au blasphème alors qu'ils ne font que leur travail⁴³.

38. FLD recommande d'adopter une loi visant à protéger efficacement les défenseurs des droits de l'homme dans le pays et d'y faire figurer des dispositions spéciales sur les défenseuses des droits de la personne. Toute loi future sur la protection des défenseurs des droits de l'homme devrait prévoir un mécanisme d'application dirigé par une institution nationale indépendante⁴⁴.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁵

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les organisations antiesclavagistes travaillant en Mauritanie estiment, en l'absence de chiffres officiels, qu'une centaine de milliers de personnes vivent actuellement en situation d'esclavage. La communauté haratine (les anciens esclaves des Maures), qui représente plus de 40 % de la population mauritanienne, constitue le principal groupe victime de la discrimination esclavagiste ; leur dépendance économique et leur exclusion politique envers les Maures continuent⁴⁶.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 reconnaissent que la Mauritanie a réalisé des avancées importantes en matière de législation en faveur de la lutte contre l'esclavage, avec en particulier la loi de 2015 criminalisant la pratique de l'esclavage et créant des tribunaux spéciaux chargés de juger les affaires d'esclavage. Néanmoins, les auteurs de la communication regrettent que cette loi ne soit toujours pas appliquée

complètement et que les tribunaux ne soient toujours pas réellement fonctionnels. Les instruments juridiques créés par cette loi sont encore très peu utilisés, ce qui constitue un obstacle à la pleine mise en œuvre de ses dispositions. Plusieurs affaires d'esclavage, portées à l'attention des autorités, ont été reclassées comme des affaires de conflit du travail ou d'exploitation de mineurs ou ont été résolues via des règlements à l'amiable⁴⁷.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'appliquer strictement la législation antiesclavagiste pour garantir que les responsables de l'esclavage fassent l'objet d'une enquête, soient poursuivis, et reçoivent et purgent des peines proportionnelles au crime. Les auteurs de la communication recommandent également d'enquêter sur les cas où la police, les procureurs et les juges n'auraient pas respecté la loi et appliqué les sanctions pénales existantes et, si nécessaire, de veiller à ce que les tribunaux spéciaux pour l'esclavage disposent des ressources financières et humaines afin de fonctionner efficacement⁴⁸.

42. La CNDH-M recommande d'assurer le suivi de la mise en œuvre des lois réprimant les pratiques esclavagistes, de renforcer les capacités des tribunaux spécialisés dans la lutte contre les pratiques esclavagistes et de renforcer la coopération entre la CNDH-M et le secteur de la justice pour un meilleur suivi de la question de l'esclavage. La CNDH-M recommande également de vulgariser la loi de 2015 sur la criminalisation de l'esclavage et de doter les tribunaux spéciaux de moyens et de pouvoirs leur permettant de combattre les cas qui s'annoncent et de punir les auteurs⁴⁹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁵⁰

43. Maat for Peace, Development and Human Rights recommande à la Mauritanie d'appliquer la Convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail et la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), qu'elle a ratifiées en 2019. En outre, le Gouvernement devrait publier la nouvelle édition de l'enquête nationale sur l'emploi et le secteur informel, à laquelle ont largement contribué les organisations de la société civile⁵¹.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁵²

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que la promotion des droits économiques, sociaux et culturels est soutenue par un cadre de lutte contre la pauvreté adapté et des actions qui ciblent les populations vulnérables. Le Gouvernement a amélioré la sécurité alimentaire des populations, leur accès à l'eau potable, aux services de l'éducation et de la santé. Les auteurs de la communication notent que les mesures sociales prises dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 restent et demeurent insuffisantes. Le Gouvernement a lancé l'appel de participation aux hommes d'affaires, aux organisations indépendantes, à la société civile et aux partenaires techniques et financiers pour une meilleure consolidation des efforts et des appuis au profit des populations affaiblies par le confinement, en particulier celles qui travaillent dans le secteur informel qui constitue l'un des supports de l'économie nationale⁵³.

*Droit à la santé*⁵⁴

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que face à la pandémie de COVID-19, la Mauritanie a mis en place un système de riposte contre le coronavirus. En effet, dès les premiers cas déclarés dans les pays voisins, le Gouvernement a fermé les voies d'accès frontaliers aériens, terrestres et maritimes, fermé les écoles et les marchés et mis en place un arsenal de mesures barrières accompagnées d'une politique de riposte sociale pour limiter les dégâts et conséquences causés par le confinement des populations qui travaillent particulièrement dans le secteur informel⁵⁵.

46. La CADHP note avec préoccupation que le rapport de la Mauritanie ne fournit pas d'information concernant les mesures prises pour permettre l'accès des femmes à un avortement sécurisé en Mauritanie⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que la loi concernant la santé reproductive a été adoptée, mais n'est pas active puisqu'elle a

été mise de côté. Les services ne sont pas gratuits. L'avortement n'est que permis dans les cas de viol, et la loi contient beaucoup de restrictions. Ce n'est donc pas permis de faire un avortement si le fœtus n'est pas viable, ou de le faire après trois mois⁵⁷.

47. L'AMPF note que la Mauritanie a fait des progrès en matière de promotion de la santé reproductive, mais des domaines restent à renforcer pour garantir le droit à la santé sexuelle et reproductive pour tous. Elle recommande notamment de renforcer la chaîne logistique des produits de santé reproductive et d'apporter un appui financier et technique pour rendre efficace le circuit de distribution national et éviter les ruptures réelles ou artificielles et les disparités entre milieux urbain, périurbain et rural⁵⁸.

*Droit à l'éducation*⁵⁹

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que les enfants qui naissent en esclavage commencent à travailler pour leurs maîtres dès leur plus jeune âge et n'ont donc pas accès à l'éducation, même la plus basique. Les personnes d'ascendance esclave qui ne sont plus sous le contrôle de leur maître ont généralement un accès limité à l'éducation en raison des séquelles de la pauvreté et de la marginalisation. Les esclaves n'ayant pas accès à l'éducation, ils ne peuvent pas acquérir les compétences qui leur permettraient d'entreprendre un travail autre que la servitude domestique ou des tâches liées à l'élevage du bétail ou l'agriculture⁶⁰.

49. La CADHP est préoccupée par la persistance du faible taux d'alphabétisation des femmes et des filles en général, à savoir 46,3 % chez les femmes âgées de 15-19 ans et de 69,3 % chez les femmes âgées de 45-49 ans. La CADHP recommande à la Mauritanie de prendre des mesures afin d'améliorer le taux d'alphabétisation des femmes et des filles à travers des programmes d'alphabétisation des femmes adultes et d'accompagnement des filles afin qu'elles ne quittent pas les bancs de l'école trop tôt⁶¹.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁶²

50. L'AMSME note avec préoccupation une forte recrudescence des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants dans cette période de pandémie de COVID-19, accompagnée d'un manque de stratégies claires élaborées par le Gouvernement pour protéger les femmes et les enfants contre ces violations graves. Elle note que les victimes de violences sexuelles déplorent le fait qu'aucune poursuite judiciaire n'a été envisagée pendant la pandémie et déplore la libération des auteurs de viols par crainte d'une surpopulation carcérale. Elle recommande l'adoption d'une loi spécifique aux agressions sexuelles énonçant une définition univoque et précise du viol, les éléments constitutifs de l'infraction et des sanctions encourues en cas de commission d'une telle infraction⁶³.

51. La CADHP est préoccupée par : i) la persistance de la pratique des mutilations génitales malgré les efforts déployés par l'État pour éradiquer ce phénomène ; et ii) la poursuite de la pratique du gavage des filles. La CADHP recommande à la Mauritanie d'intensifier les actions visant à lutter contre la persistance de la pratique clandestine des mutilations génitales féminines, notamment par l'adoption de peines sévères à l'endroit de toutes les personnes impliquées, y compris les parents et les membres de la famille⁶⁴.

52. La CADHP est également préoccupée par le faible nombre des femmes sur les listes électorales et dans les postes de prise de décisions malgré les quotas établis. La CADHP a recommandé à l'État de poursuivre ses efforts afin d'accroître la représentation des femmes en politique et dans les instances de prise de décisions, notamment en relevant le quota de la représentation des femmes à 30 %⁶⁵.

53. L'AMPF recommande de prendre des mesures pour s'attaquer aux causes profondes du mariage des enfants, notamment en encourageant le dialogue avec les chefs traditionnels et religieux, en modifiant les attitudes et en renforçant les responsabilités des parents, des tuteurs et des communautés pour protéger les jeunes filles vulnérables, en luttant contre la pauvreté et en intégrant l'éducation aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes dans les programmes scolaires pour prévenir les pratiques néfastes, y compris le mariage des enfants⁶⁶.

54. ECPAT International⁶⁷ recommande de modifier les dispositions du Code du statut personnel relatives au mariage de manière que les enfants ne puissent pas être mariés sans leur consentement, en rendant impossible toute interprétation erronée de la notion d'incapacité, et de retirer du Code la mention selon laquelle le silence de la fille vaut acceptation.

*Enfants*⁶⁸

55. L'Association de lutte contre la dépendance souligne que la Mauritanie a entrepris d'importantes réformes visant à assurer une plus grande adéquation du droit interne avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Au niveau du Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille, la Direction de l'enfance a élaboré une stratégie nationale de protection des enfants en Mauritanie qui vise la protection et la promotion des enfants⁶⁹.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que les enfants en Mauritanie demeurent la proie de la pauvreté, de la maladie, de l'exploitation et du travail forcé, y compris des milliers d'enfants dont les « talibés », les briquetiers, les jeunes apprentis mécaniciens, les porteurs d'eau avec ou sans âne, les petites bonnes et les éboueurs qui fouillent dans les décharges le fameux « hach » pour le bétail domestique. Les auteurs de la communication notent que le travail des enfants est une atteinte à leurs droits les plus élémentaires⁷⁰.

57. ECPAT International recommande de modifier l'ordonnance de 2005 portant protection pénale de l'enfant afin d'y inclure une définition exhaustive du « contenu pornographique mettant en scène des enfants » et des « messages » pornographiques, conformément aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. La fondation recommande de criminaliser toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, y compris celles qui sont exercées dans le cadre des voyages et du tourisme et en ligne⁷¹.

58. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note avec préoccupation la licéité des châtiments corporels infligés aux enfants en Mauritanie. Elle espère que des États soulèveront ce problème pendant l'Examen et recommanderont explicitement à la Mauritanie d'élaborer et d'adopter à titre prioritaire une loi interdisant expressément les châtiments corporels infligés aux enfants en toutes circonstances, y compris au sein du foyer et en tant que sanction infligée pour une infraction⁷².

Personnes handicapées

59. PRDH recommande d'adopter une nouvelle loi relative à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées avec une définition du handicap et une définition précise sur la question de la discrimination fondée sur le handicap qui soient conformes à la définition internationale telle que contenue dans la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Cette loi devrait également inclure la mention, comme principes fondamentaux, de la dignité de la personne handicapée, de l'égalité femmes-hommes, et de l'acceptation des personnes handicapées dans les différentes sphères de la vie en société. Le PRDH recommande également d'assurer la diffusion la plus large possible de cette nouvelle loi, en prenant en compte la variété des handicaps, de façon à ce qu'elle soit accessible et comprises par toutes et tous⁷³.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*⁷⁴

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 notent que la Mauritanie accueille de nombreux migrants d'Afrique subsaharienne et d'autres régions. Elle fait également face à une forte affluence de réfugiés au nombre de plus de 40 000, installés à Bassiknou dans la région frontalière de Wilaya du Hodh Echarghi⁷⁵.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 mentionnent plusieurs problèmes qui peuvent appeler l'attention : i) la détention de personnes au motif qu'elles prévoient de quitter le pays de manière irrégulière ne repose sur aucune base légale ; ii) en l'absence de contrôles, les victimes de la traite sont exposées à la détention et à l'expulsion ;

iii) les modalités de fonctionnement du centre de détention de Nouadhibou ne sont pas claires.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent de cesser de mettre les réfugiés en détention et, au contraire, d'assurer leur protection en adoptant des textes législatifs sur l'asile, de veiller à ce qu'aucun réfugié ne soit expulsé en violation du principe de non-refoulement, de mettre fin aux expulsions forcées, de donner aux non-ressortissants la possibilité de faire appel des décisions d'expulsion et d'indiquer clairement les conditions et les installations dans lesquelles les non-ressortissants sont détenus⁷⁶.

Apatrides

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 constatent que la Mauritanie n'a pas terminé de rapatrier les Négro-Mauritaniens qui sont devenus apatrides à la suite d'un conflit intercommunautaire qui s'est déroulé dans le pays en 1989. À l'époque, les autorités ont arbitrairement retiré la nationalité à plus de 60 000 Négro-Mauritaniens, les rendant apatrides, et les ont en même temps expulsés du pays⁷⁷.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent également que la loi mauritanienne sur la nationalité n'accorde pas aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes pour ce qui est de transmettre la nationalité aux enfants et au conjoint, ce qui peut engendrer des cas d'apatridie. Cela s'inscrit dans le cadre des pratiques bien plus vastes et généralisées de discrimination à l'égard des femmes dans le pays⁷⁸. Les auteurs de la communication recommandent de modifier les lois sur la nationalité afin de garantir le droit de chaque enfant à une nationalité, notamment en prévoyant des garanties contre l'apatridie portant sur tous les cas de figure, par exemple celui où les parents sont apatrides ou dans l'incapacité de transmettre leur nationalité à leur enfant⁷⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions :

AMPDH	Association mauritanienne pour la promotion des droits de l'homme, Nouakchott, Mauritanie;
ALCD	Association de lutte contre la dépendance, Nouakchott, Mauritanie;
AMPF	Association mauritanienne pour la promotion de la famille, Nouakchott, Mauritanie;
AMSME	Association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant, Nouakchott, Mauritanie;
CGNK	Center for Global Non-killing, Grand-Saconnex, Switzerland;
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
ECPAT International	ECPAT International, Bangkok, Thailand;
FLD	Front Line Defenders – The International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin, Ireland;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
JAI	Just Atonement Inc, New York, United States of America;
JUBILEE	Jubilee Campaign, Surrey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo, Egypt;
PRDH	Planète Réfugiés-Droits de l'Homme, Port-Vendres, France.

Joint submissions :

JS1	Joint submission 1 submitted by: Association mauritanienne pour la promotion du droit, ONG Stratégies et développement, ONG Un monde sans guerre sans violence, Observatoire national de lutte contre la gabegie et la corruption, Association mauritanienne pour la promotion du droit, Nouakchott, Mauritanie;
JS2	Joint submission 2 submitted by: l'Association des femmes chefs de famille (AFCF) Anti-Slavery International (ASI) International Service for Human

- rights (ISHR) Minority Rights Group International (MRGI) SOS-Esclaves (SOS), London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
- JS3 **Joint submission 3 submitted by:** Alliance et solidarité des organisations nationales des droits de l'homme contre la haine et l'exclusion en Mauritanie, Arafatt, Mauritanie;
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Centre for Civil and Political Rights, Coordination des organisations des victimes de la répression; Cadre de concertation des rescapés mauritaniens; Organisation pour le développement international, social, solidaire et intégré; Association des femmes chefs de famille; Association mauritanienne d'aide aux nécessiteux; Forum des organisations nationales des droits humains en Mauritanie; Comité de solidarité avec les victimes de violations des droits de l'homme; SOS-Esclaves, Geneva, Switzerland;
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, le Réseau ouest africain des défenseurs des droits humains (ROADDH, West African Human Right Defenders Network), Johannesburg, South Africa;
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Association mauritanienne des droits de l'homme (AMDH), Coalition mondiale Composée de plus de 160 ONG, barreaux d'avocats et d'avocates, collectivités locales et syndicats, la Coalition mondiale contre la peine de mort est née à Rome le 13 mai 2002, Ensemble contre la peine de mort (ECPM), Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH), Paris, France;
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** Global Detention Project, Association for Juridical Studies on Immigration (ASGI), Geneva, Switzerland;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Institute on Statelessness and Inclusion Association des femmes chefs de famille SOS-Esclaves Anti-slavery International Minority Rights Group International Global Campaign for Equal Nationality Rights, Eindhoven, Netherlands;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** MENA Rights Group, Cadre de concertation des rescapés de Mauritanie (CCR-M), Chatelaine, Switzerland;
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Planète Réfugiés-Droits de l'Homme (PRDH) ACAT-France SOS Esclaves Association mauritanienne pour les droits de l'homme (AMDH) Association des femmes chefs de famille (AFCF) Comité de solidarité avec les victimes des violations des droits humains (CSVVDH) Forum des organisations nationales des droits de l'homme (FONADH), Port-Vendres, France;
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** Réseau Ensemble contre la torture en Mauritanie, Association « Paix » pour la lutte contre la contrainte et l'injustice, Nouakchott, Mauritanie;
- JS12 **Joint submission 12 submitted by:** Tewassoul pour la Santé, la Femme et l'Enfant (TPSFE), Association mauritanienne pour la promotion des droits de l'homme (AMPDH), Assistance communautaire et développement (ASCOM), Association pour l'éducation et la santé de la femme et de l'enfant (AESFE), Initiative d'opposition contre le discours extrémiste (IODE), Association du développement et de la promotion de droits de l'homme (ADPDH), Nouakchott, Mauritanie;
- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Unrepresented Nations and Peoples Organization, The Initiative for the Resurgence of the Abolitionist Movement (IRA) in Mauritania, The Hague, Netherlands.

National human rights institution :

- CNDH-M National Human Rights Institution of Mauritania, Nouakchott, Mauritanie;
MNP Mécanisme national de prévention de la torture, Nouakchott, Mauritanie.

Regional intergovernmental organization(s) :

- AU-ACHPR African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul, Gambia.

² For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 127.1, 128.1–2, 128.4, 128.6, and 129.1–23.

³ The Center for Global Nonkilling, pp. 6–7.

⁴ L'association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant, p. 2.

⁵ JS8, p. 11.

⁶ L'Association mauritanienne de la promotion des droits de l'homme, p. 5.

⁷ The European Centre for Law and Justice, para. 5.

⁸ L'Association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant, p. 8.

⁹ JS9, p. 5.

- ¹⁰ Planète Réfugiés-Droits de l'Homme, para. 4.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras 126.1-4, and 126.7-21.
- ¹² JS4, para. 3.
- ¹³ Commission nationale des droits de l'homme, p. 7.
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 129.37, 129.53–54, 129.37, 127.30, 126.16–17, and 129.51. 128.6.
- ¹⁵ JS4, para. 12.
- ¹⁶ Ibid, para. 30.
- ¹⁷ Planète Réfugiés-Droits de l'Homme, paras. 9-10.
- ¹⁸ *Front Line Defenders*, p5.
- ¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.73, 127.60, and 127.57.
- ²⁰ CADHP, Observations Finales et Recommandations relatives au Rapport périodique et cumulé de la République islamique de Mauritanie sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2006-2014) et Rapport initial sur le Protocole de Maputo, para. 53.
- ²¹ Just Atonement Inc., para. 45.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.73, 127.60, and 127.57.
- ²³ JS4, para. 10.
- ²⁴ Just Atonement Inc, paras. 13, 14 and 40.
- ²⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.36, 129.38–46, and 129.36.
- ²⁶ The Center for Global Nonkilling, p. 7.
- ²⁷ JS6, paras. 2-7.
- ²⁸ JS11, p. 8.
- ²⁹ JS4, para. 20.
- ³⁰ Le Mécanisme national de prévention de la torture, p. 3.
- ³¹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 127.6, 127.39, 129.48, 127.36, 126.21–23, 126.31, and 127.15.
- ³² JS6, para. 2.
- ³³ JS13, paras. 11-12.
- ³⁴ Ibid, para. 13.
- ³⁵ JS4, para. 21.
- ³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 127.11, 127.55, 129.27, 129.28–29, 129.35, and 129.52.
- ³⁷ The European Centre for Law and Justice, paras. 6-11.
- ³⁸ Jubilee Campaign, paras. 11, 12 and 25.
- ³⁹ JS5, paras. 2.1-5.
- ⁴⁰ JS5, paras. 5.2, 5.4 and 6.4.
- ⁴¹ JS10 paras. 5-10.
- ⁴² JS13, para. 6.
- ⁴³ *Front Line Defenders*, p3.
- ⁴⁴ Ibid, p6.
- ⁴⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 127.40, 127.51, 127.30, 127.29, 127.31, 127.49, 127.34, 127.36, 126.53, 129.51, 126.21, 126.55–57, 126.59, 127.7, 127.24–25, 127.27–28, 127.32–33, 127.35, 127.38, 127.42, 127.44, 127.45–49, 127.39, 127.62, 127.43, and 126.54.
- ⁴⁶ JS2, para. 6.
- ⁴⁷ Ibid, paras. 8 and 13.
- ⁴⁸ Ibid, p. 15.
- ⁴⁹ CNDH, p. 9.
- ⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 127.57, 126.64, and 127.59.
- ⁵¹ Maat for Peace, Development and Human Rights, paras. 9-10.
- ⁵² For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, para. 126.61.
- ⁵³ JS3, pp. 10-11.
- ⁵⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.65-70.
- ⁵⁵ Ibid, para.10-11.
- ⁵⁶ CADHP, para. 77.
- ⁵⁷ JS4, para. 17.
- ⁵⁸ L'Association mauritanienne pour la promotion de la famille, para. 8.
- ⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.26–27, 126.71–72, 127.61, and 127.63.
- ⁶⁰ JS2, paras. 30-31.
- ⁶¹ CADHP, paras 79 and 86.
- ⁶² For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.14, 126.33–34, 126.38, 126.60, 127.16–17, 126.41, 126.44, 126.47, 127.21, and 127.22.
- ⁶³ L'Association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant, pp. 3-6.
- ⁶⁴ CADHP, paras. 78 and 85.

⁶⁵ CADHP, paras. 76 and 83.

⁶⁶ L'Association mauritanienne pour la promotion de la famille, p. 5.

⁶⁷ ECPAT International, p5.

⁶⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.46, 126.18, 127.19, 127.52, 126.49, 127.15, and 127.53.

⁶⁹ L'Association de lutte contre la dépendance, pp. 4-5.

⁷⁰ JS1, p. 1.

⁷¹ ECPAT International, p5.

⁷² The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, p. 1.

⁷³ Planète Réfugiés-Droits de l'Homme, paras. 6 and 12.

⁷⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, para. 129.55.

⁷⁵ JS12, p. 3.

⁷⁶ JS7, para. 3.6.

⁷⁷ JS8, paras. 45-47.

⁷⁸ JS8, paras. 45-47.

⁷⁹ Ibid., p. 11.
